

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de
l'enseignement et de la recherche

Le Directeur Général

78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

Dossier suivi par : Corinne SADOT

Tél : 01 49 55 44 13

N/Réf : DGER/SDPFE/2019-2
V/Réf :

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements
publics et privés sous contrat d'enseignement et de
formation agricoles

S/c Mesdames et Messieurs les chefs des Services
régionaux de la formation et du développement des
Directions régionales de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Mesdames et Messieurs les chefs des Services de la
formation et du développement des Directions de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Objet : Régime juridique applicable aux activités pédagogiques réalisées par les
apprenants dans le cadre des enseignements de sciences

Paris, le : - 7 JAN. 2019

Les activités pédagogiques en physique-chimie, biochimie, microbiologie et biologie-écologie font partie intégrante des enseignements disciplinaires obligatoires et de spécialité inscrits dans les différents référentiels de formation ou de diplôme. Elles sont réalisées par les apprenants dans des salles de classe ou de laboratoires spécifiques à ces enseignements et activités, sous la responsabilité de leurs enseignants et conformément aux recommandations pédagogiques formulées par l'Inspection de l'enseignement agricole.

Dans le cadre de ces activités, les élèves sont amenés à manipuler ou observer la manipulation, sous la supervision de leurs enseignants et dans le respect des différentes consignes de sécurité applicables, de différents produits et agents d'origine chimique.

Certains d'entre eux pouvant figurer, par ailleurs, sur des listes de produits dont l'utilisation est interdite ou soumise à dérogation par le code du travail, pour les mineurs âgés au moins de quinze ans et de moins de dix-huit ans, des interrogations ont été soulevées en établissement quant à la réglementation à appliquer dans le cadre des activités pédagogiques des enseignements généraux de sciences.

La question est de savoir si dans ce cadre précis, les dispositions législatives et réglementaires du code du travail, explicitées dans l'instruction interministérielle du 7 septembre 2016 relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux interdits pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans, s'appliquent.

Je vous rappelle que ces dispositions concernent uniquement les travaux accomplis par un élève mis en situation professionnelle, pour l'apprentissage des gestes et postures professionnelles, au sens strict du code du travail. Si certaines des activités pédagogiques des enseignements de sciences réalisés dans les salles de travaux pratiques sont destinées à comprendre des gestes ou postures professionnels, elles n'en constituent pas pour autant une

situation professionnelle similaire à celle d'un salarié. De plus, les dispositions de l'article L.4111-3 du code du travail rappellent que les jeunes accueillis en formation professionnelle ne sont soumis aux dispositions du code du travail au même titre que les salariés uniquement dans les ateliers des établissements publics ou privés dispensant un enseignement technique ou professionnel ; **le code du travail excluant donc l'applicabilité de ses dispositions aux salles de classes et laboratoires de sciences pour les enseignements généraux.**

Aussi, la réglementation issue du code du travail et donc l'instruction précitée ne peuvent s'appliquer aux activités pédagogiques des enseignements généraux de sciences réalisées par des apprenants, y compris celles réalisées par les élèves des filières professionnelles et technologiques. **Toutefois ces activités sont bien soumises aux dispositions du code de l'éducation relatives à l'obligation de surveillance et de mise en sécurité des élèves** décrites dans l'article L911-4 « [...] pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité, dans un but d'enseignement ou d'éducation physique, non interdit par les règlements, les élèves et les étudiants confiés ainsi aux membres de l'enseignement public se trouvent sous la surveillance de ces derniers.[...] , complété par l'article L912-1 [...] Les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves. [...] . »

Toutefois, si les élèves, à l'occasion des séquences pédagogiques en salles ou laboratoires, ne sont pas « assimilables » à des travailleurs concernant la réglementation applicable à la manipulation de certains produits, pour autant, ils continuent de bénéficier du régime simplifié des accidents du travail en cas de préjudice subi ou à l'occasion de ces séquences.

J'insiste sur le fait que l'éducation des apprenants de l'enseignement agricole aux risques et à leur prévention demeurent un enjeu pour tous les acteurs de la communauté éducative. En ce qui concerne plus particulièrement la prévention des risques et la sécurité dans les activités des enseignements des sciences, j'attire votre attention sur plusieurs ressources publiées par l'observatoire de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement, auxquelles ont contribué des représentants de la direction générale de l'enseignement et de la recherche ou de l'inspection de l'enseignement agricole :

- Risques et sécurité en physique-chimie

(http://cache.media.education.gouv.fr/file/ONS/07/8/ONS_IG_Physique_2018_1006078.pdf)

- Les produits chimiques utilisés pour l'enseignement dans les établissements du second degré, partie 1 «le stockage » et partie 2 « la gestion des déchets »

http://cache.media.education.gouv.fr/file/ONS/49/6/ONS-Les-produits-chimiques-Guide-stockage_391496.pdf et http://cache.media.education.gouv.fr/file/ONS/50/0/ONS-Les-produits-chimiques-Guide-gestion-des-dechets_391500.pdf)

- Risques et sécurité en sciences de la vie et de la Terre, et en biologie-écologie

(<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2016-545>)

Ce guide a été diffusé par note de service DGER/SDPFE/2016-545 du 05/07/2016.



Philippe VINÇON

Annexe :

Tableau de synthèse de la réglementation sur les travaux soumis à dérogation pour les jeunes de 15 à 18 ans

VOIES DE FORMATION ACTIVITES	GÉNÉRALE	TECHNOLOGIQUE	PROFESSIONNELLE
Séances d'enseignement en laboratoire de sciences (physique-chimie, biologie-écologie, biochimie, microbiologie)	La réglementation permet la conduite d'activités pédagogiques dans le respect des consignes de sécurité, sans nécessiter l'obtention d'une dérogation.		
Séances de travaux pratiques sur l'atelier ou la halle technologique, sur l'exploitation agricole	Non concernés	Possibilité d'affecter des apprenants à des travaux réglementés, sous réserve de dérogation	
Périodes de formation en milieu professionnel	Non concernés	Possibilité d'affecter des apprenants à des travaux réglementés, sous réserve de dérogation	
Toute autre activité (visites collectives ou individuelles, séquences d'observation, stages d'application...)	Interdiction d'affecter des apprenants à des travaux soumis à dérogation		